

5.3.1 Généralités

Si l'enseignant est absent pour la totalité de son horaire prévu, pour la journée ou pour la demi-journée, l'absence est de 1 jour ou de 0,5 jour.

5.3.1.1 Coupure d'une journée

L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la journée concernée, alors que son horaire de travail prévoit des activités en avant-midi et en après-midi, se voit déduire une journée.

5.3.1.2 Coupure d'une demi-journée

L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.

5.3.1.3 Coupure en minutes

L'enseignant qui a accompli une partie seulement des activités prévues à son horaire durant une demi-journée et n'a pas accompli certaines activités se voit alors déduire le nombre de minutes correspondant aux minutes prévues pour les dites activités.

Ce type de coupures s'applique également lorsque l'enseignant est présent dans le jour, mais absent soit :

- 1- à l'une des dix rencontres collectives exclues du temps de travail à l'école,
- 2- à une rencontre avec les parents,
- 3- aux activités prévues pendant la période du dîner.

Cette coupure est faite dans la caisse appropriée de congés ou à même le traitement selon le ratio suivant :

Nombre de minutes d'absence x 1/1000^e du traitement annuel
60 minutes

Exception

S'il s'agit d'une absence continue (i.e. la même absence qui se prolonge au-delà d'une journée, la coupure de traitement ou, s'il y a lieu, en argent, sera égale à 1/200^e du traitement annuel dès le début de cette absence, quel que soit le nombre de périodes d'activités prévues à l'horaire.

5.3.1.4 Activité midi

Lors de la déclaration d'absence, les activités midi sont toujours considérées comme faisant partie de l'après-midi.

Pour la déclaration d'absence, si l'enseignant détient plusieurs corps d'emploi, séparez le pourcentage de l'absence dans tous les corps d'emploi.

Exemple : un enseignant détient un 60 % dans le champ 3103 et un 40 % dans le champ 3105.

Pour le 3103 : $60 \% \times 100 \% = 0,6$ jour d'absence

Pour le 3105 : $40 \% \times 100 \% = 0,4$ jour d'absence

5.3.1.5 Retraite progressive, congé partiel sans traitement (CST) et contrat à temps partiel

Tous les enseignants peu importe le pourcentage, les coupures sont en fonction de l'horaire.

Ex : un enseignant régulier qui a un horaire sur 4 jours ou un cycle incomplet puisqu'il est en CST, à temps partiel ou en retraite progressive à 20 %, s'il s'absente une journée la durée de son absence sera 1 jour.

Ex : un enseignant régulier qui a un horaire sur 5 jours ou un cycle complet avec un CST ou une retraite progressive de 20%, s'il s'absente une journée la durée de son absence sera de 0.8.

Ex : un enseignant à temps partiel à 20% travaillant sur 1 jour, s'il s'absente la durée de son absence sera 1 jour.

Ex : un enseignant à temps partiel à 80% travaillant sur 4 jours, s'il s'absente la durée de son absence sera de 1 jour.

Ex : un enseignant à temps partiel à 80% travaillant sur 5 jours, s'il s'absente la durée de son absence sera en fonction de son horaire de la journée ou jusqu'à concurrence du pourcentage de son contrat.

5.3.1.6 Tâche assignée, tâche annualisée et tâche de nature personnelle

La Tâche assignée, la tâche annualisée et la tâche de nature personnelle dans la mesure où elles sont planifiées à l'horaire doit être considérée comme une période d'enseignement pour les absences.

5.3.2 Primaire

En général, dans les écoles primaires la tâche d'un enseignant est de 300 minutes par jour, soit cinq (5) périodes dont habituellement trois (3) périodes en avant-midi et deux (2) périodes en après-midi.

AM : 3 périodes de 54 minutes et une période de 30 minutes

PM : 2 périodes de 54 minutes

- Coupure $1/200^e = 1$ journée (1)
- Coupure $1/400^e = \frac{1}{2}$ journée (0.5)
- Coupure $1/1000^e = 1$ période entre 45 et 60 minutes (0.2)

*Si nous avons 5 périodes par jour, une période entre 45 et 60 minutes représente donc $1/5$ de la journée = 0,200 jour.

**Exception pour les écoles ayant 6 périodes par jour se référer au tableau de la FP/FGA

Voici quelques exemples pour traiter la majorité de vos absences d'enseignants :

Secteur dont les périodes sont entre 45 et 60 minutes

<u>Absence</u>	<u>Coupure salariale</u>	<u>Déclaration absence</u>
Période d'absence de <u>moins</u> de 45 minutes	<u>(X)minutes</u> x 1/1000 ^e du traitement annuel 60 minutes	Nombre de minutes d'absence divisé par 60 minutes et le résultat est multiplié par 0.2 Ex : absence de 20 minutes $20/60 \text{ min} * 0.2 = 0.0666 \text{ jour}$
Période d'absence entre 45 et 60 minutes	1 période entre 45 et 60 min x1/1000 ^e du traitement annuel	1 période / 5 périodes par jour = 0.2
1 période A.M. (entre 45 et 60 min) sur 3 périodes à effectuer A.M.	1 période entre 45 et 60 min x 1/1000 ^e du traitement annuel	1 période / 5 périodes par jour = 0.2
2 périodes A.M. (entre 45 et 60 min) sur 3 périodes à effectuer A.M.	2 périodes x1/1000 ^e du traitement annuel	2 périodes / 5 périodes par jour = 0.4
3 périodes A.M. sur 3 périodes à effectuer A.M. ou 2 périodes sur 2 en P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	Entente locale $\frac{1}{2}$ journée = 0,500
3 périodes A.M. + 1 période sur 2 en P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	$\frac{1}{2}$ journée (0.5) + 1 période / 5 période (0.2) = 0,700
3 périodes A.M. + 2 périodes P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la journée concernée, alors que son horaire de travail prévoit des activités en avant-midi et en après-midi, se voit déduire une journée.	Entente locale 1 journée

5.3.3 Spécialistes

Pour **le spécialiste au primaire** qui travaille à moins de 100 % de tâche, il faut tenir compte de son horaire :

Pour un enseignant à 80 % de tâche répartie sur 5 jours, la déclaration de l'absence pour une journée ou une demi-journée sera au pourcentage. Donc l'absence sera de 0,8 jour ou 0,4 jour.

Pour un enseignant à 80 % de tâche répartie sur moins de 5 jours, la déclaration de l'absence pour une journée ou une demi-journée sera donc selon l'horaire. Donc l'absence sera de 1 jour ou 0,5 jour.

Ex : Pour un enseignant qui travaille comme spécialiste 3 jours et qui fait un jour en remplacement, s'il s'absente lors de ces journées comme spécialiste, la durée de l'absence sera en fonction de l'horaire donc 0.5 ou une journée. Et s'il s'absente lors de sa journée de remplacement, la durée de l'absence sera aussi en fonction de l'horaire donc 0.5 ou une journée.

5.3.4 Secondaire

En général, dans les écoles secondaires, la tâche d'un enseignant est de 300 minutes par jour, soit (4) périodes de 75 minutes dont habituellement deux (2) périodes en avant-midi et deux (2) périodes en après-midi.

AM : 2 périodes de 75 minutes

PM : 2 périodes de 75 minutes

- Coupure $1/200^e = 1$ journée (1)
- Coupure $1/400^e = \frac{1}{2}$ journée (0.5)
- Coupure $1/1000^e = 1$ période de 75 minutes (0.250)

*Si nous avons 4 périodes par jour, une période de 75 minutes représente donc $1/4$ de la journée = 0,250 jour.

Voici quelques exemples pour traiter la majorité de vos absences d'enseignants :

Secteur dont les périodes sont égales à 75 minutes ou moins		
Période d'absence de <u>moins</u> de 75 minutes	<u>(X)minutes</u> x 1/1000 ^e du traitement annuel 60 minutes	Nombre de minutes d'absence divisé par 60 minutes et le résultat est multiplié par 0.250 Ex : absence de 20 minutes $20/60 \text{ min} * 0.250 = \mathbf{0.083}$ jour
Période d'absence entre 45 et 75 minutes	1 période entre 45 et 75 min x 1/1000 ^e du traitement annuel	1 période / 4 périodes par jour = 0.250
1 période A.M. sur 2 périodes à effectuer A.M.	1 période entre 45 et 75 min x 1/1000 ^e du traitement annuel	1 période / 4 périodes par jour = 0.250
2 périodes A.M. sur 2 périodes à effectuer A.M. ou 2 périodes P.M. sur 2 périodes à effectuer P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	Entente locale $\frac{1}{2}$ journée = 0,500
2 périodes A.M. + 1 pér. P.M. sur 4 pér. à effectuer	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	$\frac{1}{2}$ journée (0.5) + 1 période / 4 période (0.250) = 0,750
2 périodes A.M. et 2 périodes P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la journée concernée, alors que son horaire de travail prévoit des activités en avant-midi et en après-midi, se voit déduire une journée.	Entente locale 1 journée = 1

5.3.5 Adultes FP/FGA

En général, dans les centres de FP / FGA, la tâche d'un enseignant est de 360 minutes par jour, soit (6) périodes de 60 minutes dont habituellement trois (3) périodes en avant-midi et deux (3) périodes en après-midi.

AM : 3 périodes de 60 minutes

PM : 3 périodes de 60 minutes

- Coupure 1/200^e = 1 journée (1)
- Coupure 1/400^e = ½ journée (0.5)
- Coupure 1/1000^e = 1 période de 60 minutes (0.1667)*

*Si nous avons 6 périodes par jour, une période de 60 minutes représente donc 1/6 de la journée = **0,1667 jour**.

Si nous avons 5 périodes par jour, une période de 60 minutes représente donc 1/5 de la journée = **0,2 jour**.

Si nous avons 8 périodes par jour, une période de 60 minutes représente donc 1/8 de la journée = **0,125 jour**.

Voici quelques exemples pour traiter la majorité de vos absences d'enseignants :

Secteur dont les périodes sont entre 45 et 60 minutes		
<u>Absence</u>	<u>Coupure salariale</u>	<u>Déclaration absence</u>
Période d'absence de <u>moins</u> de 45 minutes	<u>(X)minutes</u> x 1/1000 ^e du traitement annuel 60 minutes	Nombre de minutes d'absence divisé par 60 minutes et le résultat est multiplié par 0.1667 Ex : absence de 20 minutes 20/60 min * 0.1667 = 0.055 jour
Période d'absence entre 45 et 60 minutes	1 période entre 45 et 60 min x 1/1000 ^e du traitement annuel	1 période / 6 périodes par jour = 0.1667
1 période A.M. (entre 45 et 60 min) sur 3 périodes à effectuer A.M.	1 période entre 45 et 60 min x 1/1000 ^e du traitement annuel	1 période / 6 périodes par jour = 0.1667

2 périodes A.M. (entre 45 et 60 min) sur 3 périodes à effectuer A.M.	2 périodes x1/1000 ^e du traitement annuel	2 périodes / 6 périodes par jour = 0.3333
3 périodes A.M. sur 3 périodes à effectuer A.M. ou 3 périodes P.M. sur 3 périodes à effectuer P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	Entente locale ½ journée = 0,500
3 périodes A.M. + 1 période sur 3 en P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	½ journée (0.5) + 1 période / 6 périodes (0.1667) = 0,6667
3 périodes A.M. + 2 périodes P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire une demi-journée.	½ journée (0.5) + 2 périodes / 6 périodes (0.1667*2) = 0.8334
3 périodes A.M. + 3 périodes P.M.	L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités prévues dans la journée concernée, alors que son horaire de travail prévoit des activités en avant-midi et en après-midi, se voit déduire une journée.	Entente locale 1 journée

Cas spécifiques

Libérations syndicales

Il n'est maintenant plus nécessaire de nous faire parvenir les libérations syndicales en motif 22, remboursables par le Syndicat et en motif 23 non remboursables par le Syndicat. Cependant, vous devez conserver une copie de la demande de libération et des attestations d'absences/suppléances pour vos dossiers aux fins de vérification ultérieure par le vérificateur. La précision de vos paiements de suppléances avec le motif compte 022 sert maintenant à la facturation.

Pour les libérations syndicales aux adultes et en formation professionnelle, il est important d'effectuer vos paiements à taux horaire ou autre pour tout remplacement concernant une libération syndicale de la manière suivante : vous devez toujours indiquer le matricule remplacé du salarié libéré ainsi que le motif compte 022 dans tout paiement de remplacement pour libération syndicale remboursable par le syndicat et faire ouvrir, s'il y a lieu, un compte budgétaire spécifique se terminant par 1*9. C'est avec ces données que nous facturerons le Syndicat afin que vous soyez remboursés.